|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 21 au Document 88-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Israël (Etat d') | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 7 de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

Introduction

Actuellement, le Règlement des radiocommunications ne prévoit pas de mécanisme qui permette de modifier les caractéristiques d'une assignation inscrite dans la Liste de l'Appendice 30 ou 30A, compte tenu des accords de coordination dont cette assignation a fait l'objet et des paramètres d'exploitation effectifs du réseau à satellite correspondant.

L'objet de la présente contribution est de proposer une méthode qui permette de modifier les caractéristiques (par exemple, réduire la puissance/le gain/la zone de service, etc.) d'une assignation de fréquence après que celle-ci a été inscrite avec succès dans la Liste de l'Appendice 30 ou 30A pour les Régions 1 et 3, afin de mieux refléter la situation réelle et d'accroître l'efficacité d'utilisation du spectre.

Considérations générales

Il n'est pas rare que des accords de coordination soient conclus entre des administrations au sujet de réseaux à satellite déjà inscrits dans la Liste de l'Appendice 30 ou 30A, ce qui peut donner lieu à une modification de diverses caractéristiques des assignations inscrites correspondantes (par exemple, réduction de la puissance/du gain/de la zone de service, ou non‑utilisation de certaines fréquences ou de certains types de polarisation).

Actuellement, les Appendices 30 et 30A ne comportent aucune disposition qui permette de modifier les caractéristiques d'une assignation inscrite dans la Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 de l'Appendice 30 ou 30A. Que les caractéristiques modifiées restent ou non dans les limites de l'enveloppe de l'assignation inscrite, la seule méthode actuellement disponible pour modifier les caractéristiques d'une assignation inscrite dans la Liste consiste à engager de nouveau la procédure visée à l'Article 4 de l'Appendice 30 ou 30A, applicable à la soumission d'une nouvelle assignation en vue de son inscription dans la Liste. Cette assignation aurait une nouvelle date de réception et serait assujettie à de nouvelles conditions de coordination. Il est donc assez peu probable qu'une administration soumette une nouvelle assignation pour remplacer une assignation déjà inscrite dans la Liste, dans le seul but de modifier les caractéristiques inscrites de cette assignation, compte tenu de la situation opérationnelle effective. Par conséquent, les assignations inscrites dans la Liste des Appendices 30 ou 30A reflètent rarement l'utilisation réelle du spectre.

Cette situation rend souvent plus difficile l'inscription de réseaux nouvellement soumis dans la Liste. Elle favorise en outre – voire impose dans certains cas – le recours, pour les nouvelles soumissions, au § 4.1.18 des Appendices 30 et 30A, qui autorise une inscription dans la Liste sous réserve qu'il n'en résulte aucun brouillage. De surcroît, la situation actuelle, en raison des caractéristiques inscrites de certaines assignations figurant dans la Liste, peut souvent se traduire par une nette dégradation de la situation de référence (marge de protection équivalente) des nouvelles assignations, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de leur niveau de protection vis-à-vis de nouvelles assignations soumises ultérieurement. Toutefois, dans de nombreux cas, cette dégradation peut ne pas refléter la situation réelle, dans laquelle certains problèmes ont pu être résolus par l'intermédiaire d'accords de coordination.

Par conséquent, la mise en place d'un mécanisme qui permette de modifier les caractéristiques d'une assignation inscrite dans la Liste, de façon à réduire les valeurs de certains paramètres, offrirait un moyen de mieux refléter la situation opérationnelle réelle et les mesures prises pour assurer la coordination entre les assignations, et, partant, favoriserait une utilisation plus efficace du spectre.

Il est important de noter que le mécanisme qu'il est proposé d'introduire dans le texte réglementaire des Appendices 30 et 30A donnerait aux administrations la possibilité d'apporter des modifications aux caractéristiques inscrites dans la Liste, sans leur imposer une quelconque obligation de soumettre ces modifications.

Proposition

La méthode proposée consiste à incorporer dans le texte de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A certaines dispositions relatives à la modification d'une assignation inscrite dans la Liste, en vertu desquelles, lorsque les caractéristiques modifiées restent dans les limites de l'enveloppe de l'assignation inscrite, le Bureau met à jour les caractéristiques de l'assignation qui figurent dans la Liste et dans le Fichier de référence international des fréquences, conformément à la modification proposée, et publie cette information dans la Circulaire BR IFIC. L'effet réduit (amélioration de la situation de référence) sur toutes les assignations concernées (assignations inscrites dans le Plan/dans la Liste/en attente de traitement) du fait de la modification de l'assignation inscrite dans la Liste, est examiné et mis à jour par le Bureau. En revanche, si les caractéristiques modifiées sortent des limites de l'enveloppe de l'assignation inscrite dans la Liste, la modification proposée est considérée comme une assignation nouvellement soumise et la procédure visée à l'Article 4 des Appendices 30 et 30A s'applique.

La question du recouvrement des coûts pour la soumission des modifications à apporter aux caractéristiques d'une assignation de fréquence déjà inscrite dans la Liste de l'Appendice 30 ou 30A, devrait être soumise à l'examen du Conseil.

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑12)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste1 associés  
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les  
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz  
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

              ARTICLE 4     (Rév.CMR‑03)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 33

MOD ISR/88A21/1

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

4.1.1 Une administration qui envisage d'inscrire une nouvelle assignation dans la Liste doit obtenir l'accord des administrations dont les services sont considérés comme défavorablement influencés, c'est‑à‑dire les administrations:

NOC

4.1.1

*a)*

*b)*

*c)*

*d)*

*e)*

ADD ISR/88A21/2

4.1.1*bis* Toute notification d'une modification des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite dans la Liste est traitée par le Bureau selon l'ordre normal de réception, conformément au § 4.1.23*bis*.

ADD ISR/88A21/3

4.1.23*bis*Toute notification d'une modification des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite dans la Liste, comme indiqué dans l'Appendice **4**, est examinée par le Bureau:

*a)* Dans les cas où:

– les assignations de toute autre administration reçues par le Bureau conformément au § 4.1.3 ou au § 4.2.6 ou au § 7.1 de l'Article 7 ou au numéro  **9.7** avant la date de réception de la modification proposée au titre de la présente disposition; *ou*

– les assignations de toute autre administration figurant dans les Plans ou les Listes; ou

– les services de Terre de toute autre administration,

sont considérés comme affectés et subissent davantage de brouillages, à la suite des modifications, que ceux résultant de l'assignation inscrite dans la Liste, la proposition de modification est considérée comme une assignation nouvellement soumises et les dispositions du § 4.1 et la procédure ultérieure s'appliquent.

*b)* Dans les autres cas, lorsque les caractéristiques modifiées restent dans les limites de l'enveloppe de l'assignation inscrite, le Bureau met à jour les caractéristiques de l'assignation figurant dans la Liste conformément aux modifications proposées et publie cette information dans une Section spéciale de sa Circulaire BR IFIC. L'effet réduit de l'assignation modifiée inscrite dans la Liste sur toutes les assignations affectées inscrites dans le Plan ou dans la Liste ou pour lesquelles la procédure au titre du § 4.1 a été engagée avant la date de réception de la modification proposée au titre de la présente disposition, est examiné et mis à jour par le Bureau. Le Bureau met également à jour l'assignation notifiée correspondante inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, afin que celle-ci soit conforme aux conditions visées au § 5.2.1 de l'Article **5**, et publie cette information dans une section spéciale de sa Circulaire BR IFIC.    (CMR-15)

APPENDICE 30A  (RÉV.CMR-12)\*

Dispositions et Plans et Liste1 des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz  
en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz2et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

              ARTICLE 4     (RÉv.CMR-03)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons  
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles  
dans les Régions 1 et 3

MOD ISR/88A21/4

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

4.1.1 Une administration qui envisage d'inscrire une nouvelle assignation dans la Liste des liaisons de connexion doit obtenir l'accord des administrations dont les services sont considérés comme défavorablement influencés, c'est-à-dire les administrations4,5:

NOC

4.1.1

*a)*

*b)*

*c)*

*d)*

ADD ISR/88A21/5

4.1.1*bis* Toute notification d'une modification des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite dans la Liste est traitée par le Bureau selon l'ordre normal de réception, conformément au § 4.1.23*bis*.

ADD ISR/88A21/6

4.1.23*bis* Toute notification d'une modification des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite dans la Liste des liaisons de connexion, comme indiqué dans l'Appendice **4**, est examinée par le Bureau:

*a)* Dans les cas où:

– les assignations de toute autre administration reçues par le Bureau conformément au § 4.1.3 ou au § 4.2.6 ou au § 7.1 de l'Article 7 ou au numéro **9.7** avant la date de réception de la modification proposée au titre de la présente disposition;ou

– les assignations de toute autre administration figurant dans les Plans ou les Listes,

sont considérés comme affectés et subissent davantage de brouillages, à la suite des modifications, que ceux résultant de l'assignation inscrite dans la Liste, la proposition de modification est considérée comme une assignation nouvellement soumises et les dispositions du § 4.1 et la procédure ultérieure s'appliquent.

*b)* Dans les autres cas, lorsque les caractéristiques modifiées restent dans les limites de l'enveloppe de l'assignation inscrite, le Bureau met à jour les caractéristiques de l'assignation figurant dans la Liste conformément aux modifications proposées et publie cette information dans une Section spéciale de sa Circulaire BR IFIC. L'effet réduit de l'assignation modifiée inscrite dans la Liste sur toutes les assignations affectées inscrites dans le Plan ou dans la Liste ou pour lesquelles la procédure au titre du § 4.1 a été engagée avant la date de réception de la modification proposée au titre de la présente disposition, est examiné et mis à jour par le Bureau. Le Bureau met également à jour l'assignation notifiée correspondante inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, afin que celle-ci soit conforme aux conditions visées au § 5.2.1 de l'Article **5**, et publie cette information dans une section spéciale de sa Circulaire BR IFIC.    (CMR-15)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_